

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07932
Numéro SIREN : 509 600 193
Nom ou dénomination : ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt 28013

ASSU 2000 PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 131.221.887,00 euros
Siège social : 42, avenue de Bobigny – 93130 Noisy-le-Sec
509 600 193 R.C.S. de Bobigny
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 17 octobre,

Les associés de la Société (les « **Associés** »), à savoir :

- [...] ;

ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément aux statuts de la Société (les « **Statuts** »), sur l'ordre du jour suivant :

1. [...] ;
2. Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés ; et
3. Pouvoir pour les formalités.

Les Associés déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- les Statuts ;
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- le projet de statuts modifiés de la Société tels que figurant en Annexe 1 aux présentes (les « **Statuts Modifiés** ») ; et

Les Associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE DÉCISION

[...]

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés

Les Associés, après avoir pris connaissance des Statuts Modifiés et de l'adoption des décisions précédentes, décident, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés, lesquels figurent en Annexe 1 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme par le Directeur Général

DocuSigned by:
 *David Guyonnet*
7E1B77E5BACF400...

David Guyonnet

ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

Au capital de 131.221.887 euros

Siège social : 42, avenue de Bobigny – 93130 Noisy-le-Sec

509 600 193 R.C.S. de Bobigny

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes par le Directeur général

DocuSigned by:
 *David Guyonnet*
7E1B77E5BACF400...

Mis à jour le 17 octobre 2023

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**ASSU 2000 PARTICIPATIONS**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier, pour son compte ou celui de ses filiales et participations ;
- le conseil et la prestation de services à ses filiales et participations ;
- la propriété, l'administration ou l'exploitation de tous biens immobiliers ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 42, avenue de Bobigny à Noisy-le-Sec (93130)

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Au jour de la constitution, il a été procédé à des apports en nature à la Société de l'intégralité des actions et des droits de vote de la société dénommée Assurances 2000, société anonyme au capital de 21.007.350 euros dont le siège social est 40, avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, inscrite au R.C.S de Bobigny sous le numéro 305 362 162 valorisée à la somme globale de 125.500.000 euros, conformément aux termes du traité d'apport en date du 31 octobre 2008 :

- Monsieur Jacques BOUTHIER apporte à la Société les 1.865.052 actions,
- La société CATALOGNE PARTICIPATIONS apporte à la Société les 210.735 actions,
- Monsieur Patrick BOUTHIER apporte à la Société les 14.931 actions,
- Monsieur Jean-Marc GALLUCI apporte à la Société les 7.560 actions,
- Madame Jacqueline APOUX apporte à la Société les 1.151 actions,
- Monsieur Cyril NIVALT apporte à la Société les 395 actions,
- Monsieur Joffray COTTIN apporte à la Société les 155 actions,
- Madame Samia SEBTI apporte à la Société les 756 actions,

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 4 novembre 2008 par Monsieur Jean-François PERON et Madame Béatrice DEVEAUX, commissaires aux apports désignés dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de 125.500.000 euros, chacun des apporteurs s'est vu attribuer le nombre d'actions suivant d'un montant nominal d'un (1) euro, actions entièrement libérées :

- Monsieur Jacques BOUTHIER, 111.420.063 actions,
- la société CATALOGNE PARTICIPATIONS, 12.589.518 actions,
- Monsieur Patrick BOUTHIER, 891.993 actions,
- Monsieur Jean-Marc GALLUCI, 451.642 actions
- Madame Jacqueline APOUX, 68.762 actions,
- Monsieur Cyril NIVALT, 23.598 actions,
- Monsieur Joffray COTTIN, 9.260 actions,
- Madame Samia SEBTI, 45.164 actions,

Aux termes des décisions du conseil d'administration en date du 30 juin 2017, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2016, il a été procédé à une augmentation de capital de 963.276 euros par incorporation d'une somme de 963.276 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et l'attribution de 963.276 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 11 mai 2018, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2016, il a été procédé à une augmentation de capital de 1.137.723 euros par incorporation d'une somme de 1.137.723 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et l'attribution de 1.137.723 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 11 juin 2019, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 11 juin 2018, il a été procédé à une augmentation de capital de 1.393.878 euros par incorporation d'une somme de 1.393.878 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et l'attribution de 1.393.878 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 6 mai 2020, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2016, il a été procédé à une augmentation de capital de 1.016.059 euros par incorporation d'une somme de 1.016.059 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et l'attribution de 1.016.059 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 juin 2021, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de 102.337 euros par incorporation d'une somme de 102.337 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et attribution de 102.337 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 12 juillet 2022, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de 145.924 euros par incorporation d'une somme de 145.924 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et attribution de 145.924 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 15 septembre 2023, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de 962.690 euros par incorporation d'une somme de 962.690 euros prélevée sur le compte « *Autres réserves* » et attribution de 962.690 actions ordinaires gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente et un millions deux cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-sept euros (131.221.887 €). Il est divisé en cent trente et un millions deux cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-sept (131.221.887) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne

pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 11.2** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

- 12.1** La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 12.2** Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

- 12.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 12.5 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 13.2 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- 13.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 14.2 Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 14.3 Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 14.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 14.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.6 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 15.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi
- 16.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 16.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xii) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens un (1) jour au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 19.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 19.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 19.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 19.4** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 19.5** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 19.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 19.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 19.8** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 20.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 20.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

- 21.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 21.2** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.